

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.243 du 12 mai 2011

A. 141.872/XIII-3141

En cause :

LORIMIER Jean,
ayant élu domicile
rue des Monts 49
7331 Baudour,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme AIR LIQUIDE
INDUSTRIE BELGIUM, en abrégé "ALIB",**
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blondin 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par Jean LORIMIER qui demande l'annulation de la décision du 12 juin 2003 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne, renouvelant, sur recours en réformation, l'autorisation d'exploiter, route de Wallonie à Ghlin, sur le territoire de la ville de Mons, une installation de production, de compression, de stockage et de transvasement d'oxygène gazeux et liquide, d'azote gazeux et liquide et d'argon liquide;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2003 par laquelle la société anonyme (S.A.) AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM, en abrégé "ALIB", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011 à 0930 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Après qu'un premier permis d'exploiter, d'une validité de trente ans, lui eut été délivré, le 17 avril 1969, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, l'intervenante a introduit, le 2 juillet 1998, au service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la direction de Mons de la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne, une demande de renouvellement de son autorisation pour ses installations de production, de compression, de stockage et de transvasement d'oxygène, d'azote et d'argon, situées

à Mons-Ghlin, route de Wallonie, en y annexant, entre autres, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

A l'époque, les demandes d'autorisation formées dans le cadre de la police des installations classées restaient soumises au règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Au plan de secteur de Mons-Borinage, arrêté le 9 novembre 1983 par l'exécutif régional wallon, l'exploitation fut inscrite en zone industrielle. Selon la nomenclature fixée par le décret de la région wallonne du 27 novembre 1997, cette zone était, au moment de la demande, une zone d'activité économique industrielle visée à l'article 30 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le requérant indique qu'il réside en zone d'habitat.

L'exploitation se situe dans la partie occidentale du zoning industriel de Ghlin-Baudour-Ouest, au carrefour de la route nationale 50 et de la rue des Azalées, à proximité du canal Nimy-Péronnes et de l'entité de Baudour (commune de Saint-Ghislain). Le village de Douvrain est localisé à environ trois cents mètres au sud de l'exploitation litigieuse, de l'autre côté du canal. Plusieurs autres grandes entreprises - notamment NGK Ceramics, AKZO, AW Europe - sont situées à proximité immédiate de l'activité litigieuse.

Un arrêté royal, pris le 13 décembre 1977 et contresigné par le Ministre de l'Emploi et du Travail, a fixé le seuil acoustique nocturne à quarante-huit décibels à hauteur de l'habitation du requérant. Les recours formés contre cette décision furent rejetés par l'arrêt n° 20.969 du 19 février 1981.

L'enquête de commodo et incommodo ouverte sur la nouvelle demande a donné lieu à plusieurs réclamations portant, pour l'essentiel, sur les nuisances sonores et le danger de l'activité, d'autant plus grand que les installations seraient régulièrement survolées par des avions. Il a aussi été suggéré de maintenir l'existence du comité d'accompagnement et de limiter à cinq ans la durée de validité de l'autorisation. La réclamation formée par le requérant est longuement argumentée.

Tous les services consultés sur la demande ont émis des avis favorables, celui de la direction générale de l'aménagement du territoire faisant toutefois défaut.

En première instance, l'autorisation a été délivrée par décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 25 mai 2000. Deux

recours en réformation ont été formés, l'un par Guy LELOUX, l'autre, daté du 20 septembre suivant, provenant des époux LORIMIER-LAURENT.

L'acte attaqué est la décision du 12 juin 2003 prise par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement qui, sur recours, confirme l'autorisation accordée par la députation permanente tout en ajoutant et modifiant certaines conditions;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'auteur de l'acte attaqué, en dénonçant un défaut de motivation suffisante et des erreurs de fait :

- de n'avoir pas tenu compte de ce que son habitation était située en zone d'habitat,
- de n'avoir pas suffisamment tenu compte d'un rapport dressé par trois experts, en 1971, préconisant des remèdes pour atténuer les nuisances acoustiques des installations et, pour l'essentiel, l'éloignement des sources de bruit de toute zone habitée,
- de ne pas avoir précisé les dimensions des dispositifs de protection acoustique,
- d'avoir qualifié à tort le village de Douvrain de simple hameau,
- d'avoir omis de tenir compte de la présence des installations de la société ELECTRABEL, alors que cette entreprise serait dépourvue d'autorisation et que ses lignes électriques à très haute tension (150kVA) passeraient directement au-dessus des installations litigieuses;

que le requérant ajoute ce qui suit :

" Une des mesures de sécurité signalant la présence d'hydrogène n'est pas appliquée : il s'agit de la couleur rouge. Ici, le dispatching d'hydrogène est peint en vert ! Les canalisations d'oxygène et d'azote sont bien signalées par des bornes spécifiant la nature des gaz mais pour les canalisations d'hydrogène sous haute pression, on ne mentionne pas le gaz hydrogène ! De telles omissions dans l'arrêté ministériel ne peuvent pas valablement motiver les décisions prises mentionnées dans cet arrêté. La motivation est lacunaire, insuffisante et justifie l'annulation de cet arrêté ministériel";

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que le moyen est obscur et rappellent qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité; qu'elles prétendent qu'il n'a jamais été contesté que les installations se situent en zone d'activité économique "mixte" (lire industrielle), que l'activité autorisée est compatible avec les dispositions de l'article 30 du CWATUP, que l'auteur de l'acte attaqué a bien tenu compte de la proximité d'une zone résidentielle, tout en précisant que les premières habitations sont situées à trois cents mètres des installations, que les nuisances acoustiques sont longuement discutées aux pages 24 à 26 de l'acte attaqué, que la présence de l'unité

d'exploitation d'ELECTRABEL et des lignes à haute tension était connue de l'autorité délivrante, tout comme la conduite d'hydrogène, que l'auteur de la décision a aussi noté l'éloignement maximum des installations de stockage d'hydrogène et d'oxygène; qu'elles concluent que le requérant ne démontre pas que les maigres griefs qu'il formule sont de nature à avoir affecté l'appréciation de l'auteur de l'acte attaqué et à entacher ce dernier d'une quelconque illégalité;

Considérant que le requérant réplique que l'activité litigieuse, "reconnue de type grand Seveso", s'implante à la limite des zones d'activité industrielle et d'habitat, alors que l'article 30 du CWATUP prévoit que soit fixée une zone tampon, que la limite de bruit nocturne au niveau des chambres aurait dû être fixée à quarante-cinq décibels et non pas, "arbitrairement", à cinquante; qu'il précise que cette manière de faire va à l'encontre des préoccupations d'aménager rationnellement le territoire dans l'esprit du CWATUP, que la décision relative à la condition sonore de l'acte attaqué est erronément motivée et que celui-ci est «donc entaché d'illégalité dans les motifs de l'acte»; qu'il observe que le mémoire en réponse est muet sur la présence de la société ELECTRABEL, que l'auteur de l'acte attaqué omet aussi de mentionner celle de l'entreprise AL CENTER alors que ces établissements augmentent les risques d'accident majeur; qu'il ajoute que la motivation qui traite de la localisation de l'activité visée mentionne inexactement que les installations sont situées sur plusieurs parcelles cadastrales alors qu'une seule de celles-ci est concernée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant veut rattacher à sa requête, où il avait cité l'article 30 du CWATUP, le reproche qu'il formule en réplique consistant pour le ministre à ne pas avoir imposé de zone tampon; qu'il se réfère au dossier administratif pour justifier l'importance du grief formulé en réplique relatif à la non prise en compte d'installations qui amplifient le risque d'accident majeur; qu'il y dénonce aussi certaines erreurs de fait;

Considérant que, pour l'essentiel, l'argumentaire du requérant reproduit les griefs soulevés à l'appui de son recours en réformation, bien qu'il ait reçu écho dans l'acte attaqué; que, en la matière, le Conseil d'Etat n'exerce qu'un contrôle de légalité, ce qui permet mal de transposer, ne varietur, les arguments du recours administratif préalable, qui n'a pas la même nature, mais concerne aussi l'opportunité d'accueillir l'entreprise en question à l'endroit choisi; que, en outre, l'arrêté ministériel attaqué s'étant substitué à la décision prise, en première instance, par la députation permanente du conseil provincial, les griefs dirigés contre celle-ci ne pourraient être admis; qu'il y a lieu aussi de rappeler que, pour qu'un moyen de droit soit reçu au contentieux de l'excès de pouvoir, il doit, non seulement, indiquer la

norme qui aurait été transgressée mais aussi la manière dont, à l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du R.G.P.T. dispose que "l'autorité appelée à statuer prendra sa décision sous forme d'arrêté motivé [...]" ;

Considérant que l'obligation de motiver une décision administrative a un contenu, une portée et une intensité différents de l'exigence de motivation des décisions juridictionnelles; que si le magistrat est tenu de répondre à chacun des arguments des parties, qui fixent les limites du débat judiciaire, les réclamations formées à l'occasion d'une enquête publique ou même d'un recours administratif ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, permettant aux autorités de se forger une conception de l'intérêt général en connaissance de cause; qu'il en résulte, notamment, que, pour motiver en la forme sa décision, l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre point par point aux objections soulevées lors de l'enquête publique ou dans un recours en réformation; qu'il suffit qu'elle rencontre globalement les chefs d'opposition et indique les raisons de droit et de fait qui l'ont conduite à se prononcer; que le degré de précision de la réponse est fonction de celui de la réclamation; qu'il faut que les réclamants et, en cas de litige, le juge puissent comprendre, à la lecture de la décision, les motifs pour lesquels les objections n'ont pas été suivies;

Considérant que le R.G.P.T. n'avait pas pour objet d'interdire l'exploitation de tout établissement dès lors qu'il serait susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; que la démarche attendue de l'autorité n'est pas d'exclure absolument tous les risques mais de les ramener à des niveaux acceptables; que, sur ce point, l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire; que, partant, sauf le cas de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'entre pas dans les missions du juge de l'excès de pouvoir de dire si les précautions entourant l'exploitation sont suffisantes pour prévenir tout risque d'accident ou d'incommodité compte tenu de la localisation des installations; que, sauf si elles sont prescrites par un texte particulier, ce n'est qu'en cas d'insuffisance manifeste des conditions d'exploitation que le juge de l'excès de pouvoir pourra censurer l'administration;

Considérant que le Conseil d'Etat est seulement compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs déferés à sa censure; que son intervention est exclue dans l'hypothèse où l'exploitant méconnaîtrait les conditions qui assortissent son autorisation; que les contestations qui s'élèveraient à ce sujet ressortissent aux services chargés de contrôler le fonctionnement des installations classées et au juge judiciaire;

Considérant que la circonstance que l'intervenante ne respecterait pas les normes acoustiques fixées dans son autorisation ne pourrait avoir l'effet d'en affecter la validité que s'il était démontré que, dans l'état des techniques disponibles et compte tenu de la configuration des lieux, il lui serait impossible de s'y soumettre; que tel ne semble pas être le cas, un rapport d'expertise ayant indiqué, dès 1971, qu'il était envisageable de réduire le bruit nocturne à quarante-cinq décibels; qu'il ressort de l'argumentation du requérant que, là où les experts avaient préconisé un seuil de quarante-cinq décibels la nuit près des habitations, et où le bruit réellement perçu pouvait atteindre cinquante-cinq décibels à l'époque, l'auteur de l'acte attaqué a fixé la norme d'immission à cinquante décibels en exposant, notamment, ce qui suit :

" Considérant qu'en date du 13 août 1998, des analyses sonométriques ont été réalisées, pendant un arrêt complet de la centrale et sans trafic local, par le laboratoire d'acoustique de la Faculté Polytechnique de Mons; que ces mesures sont représentatives du bruit de fond; qu'elles ont révélé, à l'adresse (du requérant) un $LA_{eq} = 51,7$ dB(A) et un $LA_{95} = 45$ dB(A); que l'indice LA_{95} représente la valeur du niveau de pression acoustique pendant 95 % du temps; que des conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores font déjà partie de l'arrêté querellé; qu'elles sont adéquates et suffisantes; qu'elles sont respectées par l'établissement;

Considérant que le plaignant parle de discrimination entre les habitants d'une même zone au plan de secteur, concernant les conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores, particulièrement la nuit; que les conditions d'exploitation, imposées dans l'arrêté querellé, indiquent que la valeur limite est de 50 dB(A), la nuit, pour un riverain, se trouvant dans un rayon de 500 mètres et en zone d'habitat alors que la valeur limite est de 45 dB(A), la nuit, pour un riverain, hors du rayon de 500 mètres et en zone d'habitat;

Considérant que le plaignant parle également de discrimination entre les établissements nouveaux et existants; que, en effet, les conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores sont plus sévères de 5 dB(A) pour un établissement nouveau que pour un établissement existant;

[...]

Considérant que les valeurs limites d'émission imposées à la S.A. Air liquide sont les valeurs habituellement imposées aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; que, depuis, ces valeurs sont reprises dans les conditions générales applicables aux établissements classés pour l'environnement; que, dès lors, le moyen invoqué par le requérant peut être rejeté";

Considérant que le requérant ne précise pas la règle particulière qui aurait été méconnue ni ne soutient que l'acte attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la qualification de village ou de hameau n'est fixée par aucun texte; que l'on peut raisonnablement admettre qu'une éventuelle impropriété de qualification sur ce point n'a pas constitué un motif déterminant de l'acte attaqué;

Considérant qu'il est inexact de prétendre que l'autorité n'aurait pas tenu compte du voisinage des installations d'ELECTRABEL; que, à ce propos, on peut lire ce qui suit dans l'acte attaqué :

" Considérant la présence de lignes haute tension dans le voisinage de l'usine de l'Air Liquide; qu'en effet des lignes de 150 KV, 70 KV et 30 KV alimentent le zoning de Ghlin-Baudour et les localités alentours; qu'un poste Electrabel jouxte directement le site de la société Air Liquide";

Considérant que cet élément n'apparaît pas dans la réclamation du requérant, en sorte qu'il n'était pas requis que l'auteur de l'acte adopte, sur ce point, une motivation plus élaborée; que ce qui importe est de vérifier qu'il a eu connaissance de la présence d'installations électriques; que tel est bien le cas;

Considérant que l'erreur dans la signalisation des canalisations d'hydrogène est mentionnée pour la première fois dans la requête en annulation, en sorte qu'il ne peut être fait reproche au ministre de n'avoir pas répondu, sur ce point, au recours en réformation;

Considérant, quant aux griefs portant sur le classement des installations de l'intervenante en "entreprise Seveso" et au risque d'accident majeur, sur l'aménagement d'une zone tampon ou encore sur la localisation exacte des installations par rapport aux autres entreprises du voisinage, qu'ils ne figurent que dans le mémoire en réplique et ne sont pas d'ordre public; que, partant, ils ne sont pas recevables; que, au surplus, en mentionnant la présence d'autres établissements industriels aux alentours des installations litigieuses tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas commis d'erreur de fait;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste "le but de l'exploitation sous son aspect commercial, les profits exceptionnels aux dépens des habitants, le monopole, la position dominante, les tentatives d'anéantissement de la concurrence et les abus de confiance"; qu'il écrit ne pas comprendre comment l'intervenante a pu être certifiée "ISO 14001" compte tenu de l'intensité des

nuisances qu'elle occasionne au voisinage; qu'il dénonce à cette occasion la fausseté de l'indication suivant laquelle l'implantation de Ghlin aurait une importance stratégique pour l'approvisionnement du pays; qu'il soutient qu'il eût été préférable d'installer l'entreprise à Denain, dans le nord de la France, site qui avait été envisagé à l'origine;

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que les allégations du requérant sont purement gratuites et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente en matière d'installations classées de porter un jugement sur la légitimité ou la moralité des objectifs économiques visés par une entreprise; que l'intervenante précise l'importance de sa production pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de l'électricité, de l'espace, de la santé, de la pâte à papier et du verre;

Considérant que le requérant réplique que la «moralité» du but de l'exploitation a bien été prise en compte par les autorités au moment d'accorder des subventions à l'intervenante dans le cadre des lois d'expansion économique; qu'il admet cependant que le Conseil d'Etat n'est pas le lieu privilégié pour juger de cet aspect de la question et indique avoir aussi entrepris des actions judiciaires contre l'intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise qu'il dénonce une insuffisante conciliation par le ministre des intérêts privés des voisins et de l'exploitant;

Considérant que le moyen revient à mettre en cause l'opportunité de l'autorisation pour des raisons qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la police des installations classées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance, de l'inexactitude ou du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que, dès l'origine, l'intervenante n'a pas respecté les normes de bruit qui lui étaient assignées; qu'il expose que "[i]l en est résulté une nuisance grave, gratuite, absurde, injustifiable qui est apparue en octobre 1969, lors de la mise en fonctionnement de l'installation Air Liquide et reconnue par tout le monde"; qu'il affirme que, malgré diverses plaintes, les autorités ne sont jamais intervenues efficacement pour ramener les nuisances acoustiques à un niveau tolérable et que le placement, en 1975, d'une cloison devant trois des six ventilateurs s'est avéré nettement insuffisant;

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que le requérant évoque des événements qui remontent à la fin des années soixante et au

milieu des années septante alors qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation accordé en 2003 sur une demande formée en 1998; qu'elles se réfèrent à l'opinion de l'expert judiciaire désigné par le juge de paix du deuxième canton de Mons, l'ingénieur civil Didier DEBRUYST, qui a indiqué que, jusqu'à l'époque où l'intervenante a demandé le renouvellement de son permis, elle avait fait usage des meilleures technologies disponibles pour atténuer les nuisances sonores; qu'elles notent aussi que le requérant ne soutient pas que les conditions prescrites seraient impossibles à respecter;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ne comprend pas que l'intervenante a pu obtenir la certification ISO 14001 et revient sur l'opportunité de fixer la norme d'immission nocturne à cinquante décibels;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant s'interroge encore sur la portée du passage de l'acte attaqué où le ministre soutient qu'est subjective l'affirmation que l'intervenante est récalcitrante;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le moyen est pris de la méconnaissance de l'article 10 du R.G.P.T. et de l'obligation de motiver les permis d'exploiter; que le seul passage de l'acte attaqué désigné avec une précision suffisante dans le troisième moyen est le troisième considérant de la page 35, où l'on peut lire ce qui suit :

" Considérant que l'attitude de l'exploitant qualifiée de récalcitrante par le requérant est purement subjective et ne ressortit pas à la police des établissements classés";

Considérant que l'autorité saisie d'une nouvelle demande de permis apprécie souverainement les conditions qui assortissent l'autorisation et ne pourrait être censurée, comme l'indique l'intervenante, que si l'expérience indiquait que les conditions imposées seraient impossibles à respecter; qu'il est vrai que la méconnaissance des conditions de la première autorisation n'est pas, à strictement parler, une question étrangère à la police des installations classées; que toutefois, dans la mesure où il n'est ni soutenu ni montré qu'il ressortirait de l'expérience acquise que les conditions imposées par l'acte attaqué ne peuvent pas être respectées par l'exploitant, les difficultés d'application auxquelles les conditions d'un précédent permis ont donné lieu par le passé ne constituent pas un motif de refuser l'autorisation demandée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; que le requérant y dénonce aussi une discrimination et la violation de l'arrêté royal du 13 décembre 1977 qui a fixé le

seuil acoustique nocturne à quarante-huit décibels; que le requérant expose que n'est pas justifiée la distinction entre la norme d'immission nocturne de 50DB(A) imposée en zone d'habitat dans le rayon de 500 mètres de l'établissement et celle de 45DB(A) au delà, celle-ci étant de nature à maintenir un équilibre entre les fonds alors que celle-là n'y parvient pas; qu'il critique aussi la référence faite par l'auteur de l'acte attaqué à des "avant-projets" d'arrêtés réglementaires;

Considérant que l'argumentation en réponse donnée par les parties adverse et intervenante correspond à celle qui a déjà été opposée au premier moyen d'annulation; qu'elles se réfèrent au considérant de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Les valeurs limites d'émission imposées à la S.A. Air liquide sont les valeurs habituellement imposées aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; que, depuis, ces valeurs sont reprises dans les conditions générales applicables aux établissements classés pour l'environnement; (...) dès lors, le moyen invoqué par le requérant peut être rejeté";

qu'elles exposent que ce considérant n'est pas inexact et que les valeurs limites auxquelles le ministre se réfère ont été traduites, depuis lors, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (I) fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont le chapitre VII traite spécialement des nuisances acoustiques; qu'elles croient comprendre que le requérant soutient qu'il y aurait discrimination entre les entreprises et les riverains; qu'elles répondent qu'il n'y aurait véritablement rupture d'égalité que s'il devait être démontré que l'autorité a statué différemment en étant confrontée à des situations identiques, ce qui constitue un cas d'école dans la matière considérée;

Considérant que le requérant réplique comme suit :

" L'annexe 7 de l'arrêté d'autorisation du maintien de l'activité de la Députation Permanente en date du 25 mai 2000 ne propose que des valeurs arbitraires qui ne sont pas motivées. Comme il a été dit, la partie adverse sait qu'elle peut imposer légalement des niveaux sonores anormaux aux habitants voisins. Le requérant ne met pas en cause cette compétence";

qu'il ajoute que le directeur ALOMENE, de la division de Mons de la direction de la prévention et des autorisations, lui a refusé l'accès à l'avant-projet de règlement sur lequel le ministre s'est basé; que, tout en admettant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, cité dans le mémoire en réponse, n'était pas applicable à l'autorisation contestée, le requérant en exige la production, ainsi que celle de l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a donné sur son projet; qu'il estime aussi que la référence que fait le ministre à l'habitude est illégale; qu'il ajoute ce qui suit :

- " Le premier considérant de la page 25 de l'acte attaqué est aussi inexact pour les raisons suivantes :
- Les principaux compresseurs (7 compresseurs en ligne) sont situés du côté de la zone habitée, à moins de 300 m de certaines habitations.
 - Les différentes machines ne sont pas installées à l'intérieur des bâtiments. Les ventilateurs industriels sont à l'air libre de même que le compresseur C14 si bruyant, etc...
 - La valeur limite est une valeur tout à fait arbitraire non motivée comme il a été démontré ci-dessus. Ce considérant qui motive les décisions du Ministre est inexact. Encore une preuve que l'acte attaqué est entaché d'illégalité";

Considérant que le moyen est obscur sur les termes de la discrimination dont le requérant aurait été la victime; que, en ce qui concerne la fixation du seuil d'immission à cinquante décibels la nuit, la partie adverse n'a pas entendu faire une application directe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et que le requérant expose que celui-ci n'était pas applicable; que le ministre s'est inspiré des distinctions contenues dans cet arrêté, comme ligne de conduite; que le requérant se borne à des affirmations et n'établit pas que ces distinctions sont discriminatoires ou que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que, quant à la localisation des compresseurs et des ventilateurs, le grief apparaît pour la première fois dans le mémoire en réplique et n'est, par conséquent, pas recevable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que, dès 1971, un rapport d'expertise avait établi qu'il était possible de ramener les nuisances sonores nocturnes à quarante-cinq décibels; que le requérant s'exprime comme suit :

- " [...] très tardivement, en septembre 96, Monsieur le Directeur Claessens de la Centrale de Mons remet «un plan d'action de diminution des bruits» comme il l'appelle mais pas un plan d'assainissement, c'est-à-dire une étude technico-économique établie par un organisme agréé - comme l'entend la Région Wallonne. Monsieur le Ministre élude le problème. De plus, il ne répond pas au point V 3 du recours 20-09-2000, qui traite des 6 ventilateurs industriels et de l'attitude de Monsieur le Député Permanent Doyen, rapporteur de cette affaire.

Ce «plan d'action de diminution des bruits» avec les quelques moyens proposés, n'a pas donné satisfaction. Dans l'arrêté de la DP du 25 mai 2000 en page 7, on mentionne encore des niveaux élevés de 52,5 décibels A la nuit près des habitations et Monsieur le Ministre avance encore 50 dB (A) au n° 240 de la route de Wallonie, valeur tirée du rapport acoustique de Monsieur le Professeur Chapelle du 14 novembre 1997, mesure sonométrique du 29-10-97. Monsieur le Ministre ne mentionne pas évidemment que le niveau a été relevé plus loin de l'installation bruyante que la maison du requérant où il faut donc s'attendre à un niveau bien plus élevé. Il n'est donc pas sain de présenter un rapport avec une telle lacune.

Envisageons maintenant l'observation importante mentionnée au point V5 du recours du requérant du 20-09-2000. Monsieur le Ministre omet de répondre au grief de faux établi par Monsieur Alomène, Directeur de la Division des Préventions et des Autorisations de Mons, service administratif qui relève de la responsabilité de Monsieur le Ministre.

Ce faux contribue à motiver l'arrêté ministériel !

Ou serait donc la légalité de l'arrêté ministériel du 12-06-2003 ? ";

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que, au départ d'une étude sonométrique réalisée en 1995, diverses mesures de remédiation ont été adoptées, dont le remplacement des six ventilateurs des aérorefroidisseurs; qu'elles rappellent que les nuisances sonores sont largement évoquées par l'auteur de l'acte attaqué et qu'il n'est nullement établi que l'exploitant ne pourrait respecter les seuils acoustiques fixés dans l'autorisation; que, quant au grief de faux en écriture, "la partie requérante est invitée à mesurer la portée d'accusations dont elle pourrait devoir par ailleurs rendre compte"; que la partie adverse précise ce qui suit :

" Le passage incriminé est, à lire le point V.5. du recours administratif, la conclusion du rapport AIB VINCOTTE du 15 janvier 1999 qui est reproduite en page 7 de l'arrêté de la Députation permanente du 13 juin 2002 [lire : 25 mai 2000]. Or, ce passage (...) est la reproduction exacte des alinéas 3 et 4 des conclusions de l'étude du 15 janvier 1999, que l'on trouve en pièce 1 du dossier administratif (le document comporte une page de garde datée de décembre 1998 et intitulée "Etude des niveaux sonores existant dans le voisinage de l'usine air-liquide, étude acoustique, rapport : NRF5498022801/2. Sa deuxième page, porte la date du 15 janvier 1999 et la page pertinente porte le numéro 19/19)";

qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne reproduit plus ce passage, de sorte que le grief manque de toute façon de pertinence;

Considérant que le requérant réplique qu'il est fait reproche au ministre d'avoir négligé la différence entre un plan d'assainissement et un "plan d'action de diminution des bruits", qui ne seraient pourtant pas synonymes; qu'il soutient à nouveau qu'il faut réduire le niveau de bruit à quarante-cinq décibels, alors que le seuil fixé dans l'autorisation entérine la situation existante, situation qui occasionne des troubles excessifs au voisinage et ce, alors que des moyens existent qui permettent de réduire les nuisances sonores; que sur l'accusation de faux en écriture, il précise ce qui suit :

" Il avait été demandé à Monsieur le Ministre de qualifier le procédé utilisé par Monsieur Alomène de la DPA de Mons. Monsieur le Ministre n'a pas répondu à cette demande. Il aurait pu y consentir facilement car il pouvait apporter la transparence requise comme il l'a fait dans son mémoire en réponse. Cela aurait évité tout malentendu. Au demeurant, s'il n'y a pas de faux, il y a, à tout le moins, l'intention de dissimulation. L'exposé de l'observation révèle bien que l'étude de l'AIB-VINCOTTE du 31/11/1998 qui a été écartée du dossier montrait bien que le compresseur d'azote C14 est un compresseur extrêmement bruyant et qu'il

devait être traité acoustiquement. Mais, cette proposition, la S.A. Air Liquide n'en voulait pas. Alors, AIB-VINCOTTE a modifié son texte et l'a modifié dans le sens voulu par S.A. Air Liquide dont on connaît la force de persuasion par le lobbying.

Monsieur le Ministre savait donc que des possibilités d'atténuation de la nuisance sonore nocturne de l'activité d'Air Liquide [existaient]. Il ne les a pas considérées et a préféré élever la condition de 48 dB(A) la nuit prescrite par l'Arrêté Royal du 13 décembre 1977 à un niveau de 50 dB(A) qui correspondait exactement aux bruits excessifs de l'activité litigieuse avec une motivation inexacte, erronée qui entache ainsi l'acte attaqué d'illégalité dans les motifs";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant revient sur la confusion totale entre "plan d'assainissement" et "plan d'action de diminution des bruits";

Considérant que le moyen s'en prend à la motivation de l'acte attaqué; que la question des nuisances acoustiques a été prise en compte et discutée par l'autorité de recours; que le requérant ne montre pas que les faits antérieurs à la demande d'autorisation sur lesquels il se fonde, seraient susceptibles d'affecter la légalité de l'autorisation consécutive; que ce n'est pas parce que des experts, fussent-ils judiciaires, ont estimé, en 1971, théoriquement possible de réduire les nuisances acoustiques, que l'autorité administrative serait liée par leur rapport au moment de se prononcer sur une demande de renouvellement de l'autorisation introduite en 1998, sachant que des mesures curatives avaient déjà été adoptées dans l'intervalle;

Considérant que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la confusion dénoncée entre "plan d'assainissement" et "plan d'action de diminution des bruits" et la raison pour laquelle la motivation de l'acte attaqué en serait viciée;

Considérant que si, comme le mentionne le requérant, 52,5 dB(A) ont été relevés à un endroit plus éloigné de l'installation que l'habitation du requérant et que l'acte attaqué impose une norme d'immission de cinquante décibels pour les résidences les plus proches des installations, dont celle du requérant, cela signifie que l'exploitant devra prendre des précautions supplémentaires; qu'il n'est donc pas exact de soutenir que l'auteur de la décision en cause se serait borné à entériner une situation de fait; que l'acte ne pourrait être censuré que s'il était démontré que, dans l'état des techniques disponibles à l'époque, l'objectif de cinquante décibels ne peut être atteint; que tel n'est pas le cas;

Considérant que si le document argué initialement de faux, soit l'étude du bureau AIB-VINCOTTE du 31 novembre 1998 a été pris en compte par la députation permanente, tel ne fut plus le cas au stade de la décision ministérielle qui fait l'objet du présent recours, en sorte qu'il ne pourrait en affecter la validité;

Considérant que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du premier moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il contient les développements suivants :

- " Le rapport du 13 août 98 de Monsieur le Professeur Chapelle est cité par Monsieur le Ministre au 4^e considérant de la page 25 de son arrêté du 12-06-2003.

Il y a relevé en page 3, la mesure représentative du bruit de fond suivante : LA95 de 45 dB (A) au n° 240 route de Wallonie, sans trafic local mais omet de signaler la valeur relevée à l'habitation du n° 4 rue du Temple située à la même distance de l'installation que celle du requérant et qui est LA95 = 39 dB(A), il omet de signaler que "les mesures ont été effectuées le jeudi 13 août 1998, en soirée (après 20 heures) par beau temps et léger vent d'ouest (inférieur à 15 km/h). Ce qui fausse dès lors toute comparaison et tout raisonnement. Ce que l'on peut déduire c'est que le bruit de fond est très bas la nuit de 22 h à 6 h, période qui est à prendre en considération et Monsieur le Ministre permet à la société de maintenir les bruits de son installation en fonctionnement à un niveau élevé de 50 dB (A), la nuit - près des habitations - et, après avoir mentionné que le niveau des bruits atteint 52,5 décibels A la nuit près des habitations, déclare que cette valeur 50 dB (A) est «adéquate et suffisante» et qu'elle est respectée par l'établissement.

Comprendra qui pourra !

Une telle manipulation des rapports acoustiques ne peut servir de motivation à un arrêté ministériel - qui doit dès lors être annulé";

Considérant que les parties adverse et intervenante considèrent le moyen obscur et s'abstiennent d'y répondre;

Considérant que le mémoire en réplique contient les précisions suivantes :

- " Le rapport acoustique du 13 août 1998 de Monsieur le Professeur Chapelle mentionne que le bruit de fond est de 39 dB(A) la nuit, valeur omise dans le 4^{ème} considérant de la page 25 de l'acte attaqué. Ce considérant informe que le relevé a été effectué pendant un arrêt complet or il faut savoir que la technique exige que des gaz doivent en permanence être envoyés dans les conduites, ce qui génère des bruits. On peut donc conclure que le bruit de fond serait moindre et se situerait à un niveau de 30 à 35 dB(A) la nuit.

En maintenant les bruits actuels émis par l'activité de la S.A. Air Liquide à un niveau de 50 dB(A) la nuit aux fenêtres des chambres des habitants, Monsieur le Ministre laisse subsister sans motivation des inconvénients anormaux de voisinage, supérieurs de 15 à 20 dB(A) la nuit par rapport au bruit de fond.

Les inconvénients anormaux sont des éléments importants dans l'appréciation de l'activité nocturne de l'Air Liquide. Or, ils ne sont pas pris en compte. Cette omission et la mauvaise interprétation des résultats du rapport acoustique de Monsieur le Professeur Chapelle exposé dans la motivation de l'acte attaqué rendent celle-ci lacunaire et erronée. L'acte attaqué est donc entaché d'illégalité dans les motifs [...]";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique que les mesures ont été faites au même point tant par le professeur CHAPELLE que par l'association VINCOTTE et que ce point est celui de la maison la plus proche; qu'elle précise que les mesures effectuées par le professeur CHAPELLE ont été faites en soirée et que le 13 août 1998, pendant que la centrale était à l'arrêt, le bruit de fond était de 45dB (A), alors qu'il était de 50dB(A) le 27 octobre 1997, jour où l'exploitation était en marche; qu'elle constate que ces niveaux ne sont pas démentis par l'association VINCOTTE qui a mesuré un niveau moyen sur sept jours de 48,4dB (A) le jour et de 44,1 dB(A) la nuit, "ce qui n'est guère éloigné des autres résultats"; qu'elle en déduit que le ministre pouvait raisonnablement estimer que le bruit ambiant avoisinait les 50dB(A) la nuit et motiver son acte comme il l'a fait; qu'elle observe que le moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation et qu'il serait inadéquat que le Conseil d'Etat se réfère à des éléments de science personnelle afin d'établir des comparaisons impossibles pour la raison que les bruits ne présentent pas les mêmes caractéristiques;

Considérant que l'intervenante expose, dans son dernier mémoire, que le bruit de fond existe, que le processus industriel de l'établissement nécessite une maintenance nocturne, que le ministre a appliqué une norme devenue légale de 50dB(A) et qu'elle ne peut bien entendu pas la dépasser; qu'elle ajoute qu'il n'y avait aucune raison d'abaisser cette norme s'agissant d'un établissement situé en zone industrielle et que la norme des inconvénients normaux du voisinage est un concept de droit civil qui permet une indemnisation même si les normes légales sont respectées;

Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut faire abstraction de la situation du voisinage; que si les permis sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers, cela signifie seulement que l'administration qui délivre l'autorisation et fixe les conditions d'exploitation ne peut imposer définitivement ce qui doit être nécessairement supporté par le voisinage et neutraliser ainsi un éventuel contrôle du juge civil; qu'en l'espèce, l'autorité a eu égard à l'ambiance sonore du voisinage; qu'elle a pu, à cette fin, tenir compte des bruits émis par l'entreprise existante déjà autorisée depuis de nombreuses années; qu'elle a constaté qu'en phase de fonctionnement des installations de l'intervenante le bruit de fond pouvait atteindre 50 dB(A); que ces chiffres ne sont pas contestés, même si par beau temps et pendant une phase d'arrêt des installations, des bruits

inférieurs ont été mesurés; que pour fixer le seuil maximal d'immission sonore à respecter, l'autorité a pu tenir compte aussi de la proximité de la zone industrielle et de la zone d'habitat ainsi que des normes actuellement admises la nuit, établies à 50 dB(A), lorsque le récepteur situé dans la zone d'habitat est dans le rayon de 500 mètres de l'établissement "existant" localisé dans la zone d'activité économique industrielle; que le moyen, pris seulement d'un défaut de motivation, d'une absence ou des motifs, n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il contient les développements suivants :

" Monsieur le Ministre ne répond absolument rien au septième considérant du recours du 20-09-2000 du requérant. Il concerne 7 considérants de l'arrêté de la DP du 25-05-2000 qui motivaient la décision de la Députation Permanente du Hainaut. Monsieur le Ministre élude. Est-ce ainsi qu'une Autorité Publique statue sur un recours ? Il y a excès de pouvoir";

Considérant que les parties adverse et intervenante rappellent que l'autorité publique n'est pas tenue de répondre à chacun des chefs de réclamation;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose ce qui suit :

" Monsieur le Ministre ne répond pas aux griefs exposés au septième moyen de la requête en annulation. En ce qui concerne la motivation, il a été établi que l'acte attaqué n'est pas pourvu de «motifs suffisants en fait et en droit». Les six moyens de la requête en annulation le démontrent à suffisance. Le requérant a la patience d'attendre le rapport d'instruction du Conseil d'Etat à ce sujet";

Considérant que l'articulation du recours en réformation, auquel le moyen renvoie, ne permet pas de déterminer à quel passage le requérant fait allusion; que le recours préalable n'est pas divisé en considérants mais en chapitres, eux-mêmes subdivisés en numéros; que le moyen est trop obscur pour être recevable;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir sept griefs, qui peuvent être résumés comme suit :

1° quand il est rappelé que les installations litigieuses présentent un risque d'accident majeur, l'auteur de l'acte a sous-estimé d'un quart (trois millions de litres au lieu de

quatre millions) la quantité stockée d'oxygène liquide; le requérant indique toutefois que, suivant la recommandation de la cellule des risques d'accidents majeurs, le ministre a prescrit une capacité de rétention de 100 % en cas de déversement accidentel, en mettant au besoin l'oxygène et l'azote en contact;

2° le bureau DET NORSKE VERITAS d'Anvers, consulté par la société intervenante, a estimé le rayon de danger à cent trente-neuf mètres alors que le gouverneur du Hainaut, se fondant sur les indications fournies par l'administration de la protection civile, a fait état de deux cents quatre-vingt trois mètres; l'auteur de l'acte a refusé de trancher entre ces deux mesures bien que le requérant l'y ait engagé;

3° il n'a pas été répondu au grief VIII.2 relatif au compresseur C7, pourtant retenu comme facteur de risque étant donné sa proximité de l'aérodrome de Saint-Ghislain; il n'appartenait pas à l'auteur de l'acte attaqué de se cantonner à affirmer que "le problème lié au risque des chutes d'avions ne ressortit pas à la police des établissements classés";

4° on ne trouve pas non plus d'écho au grief tenant à la présence d'hydrogène au nord des installations, élément qui aurait été dissimulé par l'exploitant;

5° l'incident du surpresseur d'oxygène C7 (de soixante bars), qui aurait déjà pris feu, n'est pas mentionné dans l'acte attaqué;

6° il en va de même du voisinage de lignes électriques à haute tension;

7° si la crainte d'actions "terroristes" a été invoquée par l'exploitant pour refuser l'accès au dossier de sûreté, il n'en reste pas moins que les précautions prises pour prévenir ce risque sont dérisoires;

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que, d'une manière générale, s'agissant de la prévention des accidents majeurs, l'auteur de l'acte attaqué a tenu compte de toutes les suggestions émises par la cellule spécialisée de l'administration régionale; qu'elles soutiennent que le premier grief est irrelevante compte tenu de la condition, assortissant l'autorisation, suivant laquelle la capacité de rétention doit être de 100 % quelles que soient les quantités présentes; qu'elles ajoutent que, en tout état de cause, cet aspect du moyen manque en fait, l'acte attaqué faisant bien référence, dans la description de l'objet de la demande, à "un stockage cryogénique à double paroi d'oxygène liquide d'une capacité de 4.000 m³ en eau"; qu'elles observent que la décision en cause est longuement motivée sur la

discordance du rayon de danger, se fondant sur le rapport du 7 février 2002 de la cellule des risques d'accidents majeurs;

Considérant que le requérant réplique que l'encuvement étanche du réservoir de quatre millions de litres n'a pas été réalisé conformément aux conditions particulières mentionnées à l'annexe 1 de la décision de la députation permanente et que c'est à tort que la cellule des risques d'accidents majeurs a préconisé un encuvement poreux; que le requérant indique encore ce qui suit :

" La capacité utile de l'encuvement est, au moins, égale à celle du plus grand des réservoirs qu'il renferme augmentée de 25 pour cent de la capacité des autres réservoirs" Condition 5.4.4, c, page 5. Il est donc utile de ne pas se tromper sur la capacité du réservoir d'oxygène. Il apparaît que l'exigence de 100% de capacité de rétention fixée par l'acte attaqué est différente de la condition qui vient d'être énoncée. Le stockage de cette grande quantité d'oxygène serait mieux assuré dans deux réservoirs et n'engendrerait pas des risques d'accidents majeurs comme actuellement";

qu'il ajoute que, pour le calcul du rayon de danger, la cellule des risques d'accidents majeurs n'a retenu aucun des chiffres initialement avancés pour se référer à des simulations, sans pour autant citer ses sources ou décrire les procédés utilisés; qu'il note que les autres griefs ne trouveraient pas d'écho dans le mémoire en réponse;

Considérant, sur le premier grief, que l'argumentation du requérant sur la capacité d'encuvement a évolué au gré de la procédure; que les précautions supplémentaires qu'il préconise ressortissent au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration;

Considérant, sur le deuxième grief, que le requérant établit dans son dernier mémoire qu'il habite à 220,60 mètres de l'installation; qu'il ressort de l'acte attaqué que le ministre a longuement analysé les études précitées; qu'il y est exposé, à la page 31, que la dispersion de l'oxygène liquide est dangereuse quand la concentration dépasse 40 % et que, dans une telle concentration, le danger est limité à 30 mètres; que le requérant ne démontre pas que les assertions de la partie adverse sont inexactes, mais se borne à lui opposer les études dont celle-ci s'écarte de manière motivée;

Considérant, sur le troisième grief, que le grief VIII.2 du recours en réformation fait bien état du "surpresseur C 7", qui aurait été installé sans autorisation en 1972; qu'il n'y est nullement fait état du risque de chute d'avions; que, au surplus, l'affirmation du ministre qui expose que le survol d'aéronefs est étranger à la police des installations classées n'est pas fausse; qu'il en irait autrement si les installations étaient dans l'axe de la piste de décollage de l'aérodrome de Saint-Ghislain auquel cas il y aurait erreur manifeste; qu'un tel grief n'est toutefois pas

formulé; qu'il se borne à signaler, dans son dernier mémoire, que cet aérodrome est utilisé comme centre d'apprentissage par des pilotes amateurs;

Considérant, sur le quatrième grief, relatif à la présence d'hydrogène au "dispatching nord", que, compte tenu de l'ampleur du recours en réformation et du nombre des griefs soulevés par le requérant, il lui appartient d'indiquer avec précision à quel chef de réclamation l'autorité n'aurait pas répondu, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que le cinquième grief n'est pas recevable, au même titre que le précédent; qu'en tout état de cause, il n'est pas exigé que l'autorité délivrante dresse un historique commenté de tous les incidents d'exploitation survenus depuis 1969;

Considérant, sur le sixième grief, que, comme il a déjà été dit à l'examen du premier moyen, la présence de lignes à haute tension a bien été prise en compte par l'auteur de la décision attaquée;

Considérant, sur le septième grief, que, sauf erreur manifeste, l'appréciation des dispositifs de sécurité ressortit au pouvoir discrétionnaire de l'administration; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation de l'article 10 du R.G.P.T., de l'absence ou de l'insuffisance et du caractère erroné des motifs de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué mentionne l'existence d'un comité d'accompagnement mais en réduit la composition à trois administrations (les divisions de la police de l'environnement et de la protection civile et la cellule des risques d'accidents majeurs du ministère de la région wallonne) alors qu'en réalité, il s'agit d'un comité composé paritairement, où siègent des représentants de l'administration, de l'exploitant et des riverains; que le requérant signale faire partie des représentants de la troisième composante;

Considérant que les parties adverse et intervenante s'interrogent sur l'intérêt au grief, dès lors que l'existence du comité d'accompagnement dans la composition renseignée par le requérant a bien été confirmée par l'acte attaqué;

Considérant que le comité d'accompagnement existant étant maintenu par l'acte attaqué, le requérant n'a pas d'intérêt au moyen; que, du reste, l'indication portant sur les trois administrations qui y siègent n'est pas inexacte;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la violation de l'article 19, alinéa 4, du R.G.P.T. et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose que la décision contestée contient des motifs et impose des conditions d'exploitation qui ne présentent aucun rapport avec les arguments qui figuraient dans les recours en réformation pour porter, notamment, sur la pollution du sol, les déchets, les rejets atmosphériques, les risques engendrés par les réservoirs d'hydrocarbures, alors que le ministre était saisi par les riverains qui avaient cantonné leurs recours aux nuisances acoustiques et au risque d'accident majeur; qu'il prétend qu'il "en résulte un texte assez inextricable";

Considérant que les parties adverse et intervenante notent que l'examen du moyen suppose d'abord que l'on requalifie sa base juridique en supposant qu'il est pris de la violation de l'article 13, alinéa 2, du R.G.P.T., qui traitait du recours en réformation, et non de l'article 19, alinéa 4, du même dispositif, qui ouvrait un recours à l'exploitant qui se voyait imposer des conditions nouvelles en cours d'activité; qu'elles exposent que quand l'autorité est saisie du recours en réformation prévu à l'article 13, alinéa 2, du R.G.P.T., sa décision se substitue entièrement à celle qui a été prise en premier ressort et que le principe dispositif ne s'applique pas;

Considérant que le requérant expose, en réplique, que seule la députation permanente aurait pu fixer des conditions nouvelles à l'exploitation et que les riverains auraient alors pu les contester en formant le recours prévu par l'article 13 du R.G.P.T.; qu'il ajoute que les habitants n'ont pas eu cette possibilité; que l'acte attaqué impose des obligations nouvelles et est donc pris en violation de l'article 19, alinéa 4, première et deuxième parties du R.G.P.T.;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il invoque aussi la violation de l'article 10, alinéa 4, du R.G.P.T.;

Considérant que, comme l'indiquent les parties adverse et intervenante, l'autorité saisie d'un recours en réformation substitue entièrement sa décision à celle qui en fait l'objet et n'est pas tenue par les arguments des recourants; qu'il lui est ainsi loisible d'accueillir ou de rejeter le recours pour des motifs différents de ceux qui y sont exposés; que le moyen manque en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.